

Cinquième Protocole

à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux, entre le Royaume de Belgique, le Grand Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signé à La Haye le 29 avril 1968

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas,

Considérant qu'il y a lieu de satisfaire à certaines exigences du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, par les plénipotentiaires du Royaume de Belgique, de la République Fédérale d'Allemagne, de la République Française, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas,

Reconnaissant la nécessité d'apporter par conséquence de nouvelles modifications à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux, signée à La Haye, le 18 février 1950,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

L'article 9bis de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux signée à La Haye le 18 février 1950, est remplacé comme suit :

« Article 9bis

§ 1^{er}. Sous réserve des dispositions faisant l'objet de l'article 4, § 2, de la présente Convention, il est perçu à l'importation aux Pays-Bas et dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, sur les vins de raisins frais, les moûts de raisins partiellement fermentés et les moûts de raisins mutés à l'alcool (y compris les mistelles), non mousseux, ainsi que sur les vermouths et les autres vin de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques, un droit d'accise fixé à f 43,44 ou Fr 600 par hectolitre.

§ 2. Lorsque les boissons visées au § 1^{er} titrent plus de 12 degrés de l'alcoolmètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, elles acquittent, pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 12 degrés :

a. celles titrant plus de 12 degrés et pas plus de 15 degrés, un droit d'accise supplémentaire de f 0,78 ou Fr 10,60 par hectolitre ;

33 g

b. celles titrant plus de 15 degrés, un droit d'accise supplémentaire de f 1,23 ou Fr 17 par hectolitre."

Article 2

Le présent Protocole sera considéré comme partie intégrante de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux.

Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés à Bruxelles aussitôt que possible.

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du troisième instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé ce Protocole.

FAIT à La Haye, le 29 avril 1968 en trois exemplaires identiques en langues néerlandaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

W. VAN CAUWENBERG

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

PAUL REUTER

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

H. J. DE KOSTER

Dépôt des instruments de ratification :

Belgique : le 1^{er} août 1969.

Luxembourg : le 25 juillet 1969.

Pays-Bas : le 19 novembre 1968.

Conformément à l'art. 2, ce Protocole est entré en vigueur le 1^{er} août 1969.